



---

SAINT DOMINIQUE ET LA FONDATION DU MONASTÈRE DE PROUILLE

Author(s): Jean Guiraud

Source: *Revue Historique*, T. 64, Fasc. 2 (1897), pp. 225-257

Published by: [Presses Universitaires de France](#)

Stable URL: <http://www.jstor.org/stable/40940899>

Accessed: 30/06/2014 08:13

---

Your use of the JSTOR archive indicates your acceptance of the Terms & Conditions of Use, available at <http://www.jstor.org/page/info/about/policies/terms.jsp>

JSTOR is a not-for-profit service that helps scholars, researchers, and students discover, use, and build upon a wide range of content in a trusted digital archive. We use information technology and tools to increase productivity and facilitate new forms of scholarship. For more information about JSTOR, please contact support@jstor.org.



*Presses Universitaires de France* is collaborating with JSTOR to digitize, preserve and extend access to *Revue Historique*.

<http://www.jstor.org>

# SAINT DOMINIQUE

ET LA

## FONDATION DU MONASTÈRE DE PROUILLE

---

### I.

#### *Fondation du monastère de Prouille.*

Une des particularités de l'hérésie albigeoise, c'est qu'elle essaya de se développer par l'apostolat des femmes. Le diacre cathare, Isarn de Castres, parcourait, vers 1205, les environs de Castelnaudary, tenait des assemblées de Croyants et soumettait les femmes aux rites mystérieux du *Consolamentum*, qui avivaient leur zèle en surexcitant leur imagination. C'est ainsi qu'il endoctrina Ermengarde, fille de Pierre Boyer<sup>1</sup>. A Fanjeaux, Guillelma Martina, veuve de Guillaume Lombard, prêtait sa maison aux réunions des hérétiques et servait d'intermédiaire entre eux et les tisserands du pays<sup>2</sup>. Cavaers, châtelaine du même bourg, resta pendant longtemps l'une des ferventes adeptes de la secte, et ce fut sans doute pour le faire oublier qu'elle fit, dans la suite, d'importantes largesses à Prouille<sup>3</sup>. La famille des Durfort était l'une des plus riches et des plus influentes du Lauragais; or, les hérétiques n'avaient pas, dans la région, de plus fermes soutiens que les femmes qui en faisaient partie. Dans une grande assemblée, tenue, en 1204, à Fanjeaux, l'évêque cathare, Guilbert de Castres, avait donné le *Consolamentum* à dame

1. Bibliothèque de Toulouse, ms. 609. Enquête de Bernard de Caux, fol. 20.

2. *Ibid.*, fol. 160.

3. R. P. Balme, *Cartulaire ou histoire diplomatique de saint Dominique*, p. 139.

Fays de Durfort, mère de Sicard et de Pierre de la Ilhe, seigneurs de Villesisclé, ainsi qu'à sa parente Raimonde, femme de Guillaume de Durfort, et à sa belle-fille Aude, femme de Pierre<sup>1</sup>. Veziade de Durfort devait être hérétique, elle aussi, puisqu'elle épousa successivement deux faidits, Roland de Montserrat et Sicard de Durfort, fils de Fays. Sœur et femme de cathare, Adalais de Durfort était sans doute affiliée à leur secte<sup>2</sup>. Esclarmonde, comtesse de Foix, reçut aussi le *Consolamentum* dans l'assemblée de Fanjeaux de 1204<sup>3</sup>. Raimonde de Rivel, une fois élevée à la dignité de Parfaite, témoigna la plus parfaite soumission aux diacres cathares, et ce fut pour se livrer en toute liberté à ses pratiques religieuses qu'elle alla se réfugier dans le château hérétique de Montségur<sup>4</sup>.

Une fois engagées dans la secte, ces femmes s'en faisaient les apôtres ferventes dans leur propre famille et leur entourage. Pendant plusieurs générations, les descendants de Fays de Durfort furent cathares : ses fils, Sicard et Pierre, sont proscrits par Simon de Montfort ; ils épousent des hérétiques et leurs enfants, B. de Durfort et Roger de Durfort, sont élevés dans les mêmes croyances ; Roger prend même part à une dernière révolte, celle d'Olivier de Termes contre saint Louis<sup>5</sup>.

Pour faciliter la diffusion de leurs doctrines chez les femmes, les Albigeois avaient ouvert des maisons d'éducation où ils les recevaient dès leur enfance et les élevaient à leur guise. Ces couvents hérétiques étaient organisés sur le modèle des couvents catholiques ; ils étaient dirigés par des Parfaites, qui portaient un costume religieux et étaient soumises à une discipline sévère, à la règle du silence et à la psalmodie. L'enquête de Bernard de

1. Balme, *op. cit.*, p. 108.

2. Bibliothèque nationale, lat. 11013. *Registre des enquêteurs royaux de la sénéchaussée de Carcassonne en 1260*. Fol. 22 : « Contra petitionem Adalaicis, uxoris quondam Rogerii de Duroforti qui vocatur Badaonus, dixit se vidisse dictum Badaonum faiditum tempore comitis Montisfortis, in guerra vicecomitis... » Fol. 54 v° : « Contra petitionem Veziade uxoris quondam Sicardi de Duroforti, dixit se vidisse dictum Sicardum faiditum in guerra comitis Montisfortis... » Fol. 65 : « Contra petitionem domine Adalaicis, uxoris quondam Rogerii de Duroforti, qui vocabatur Vadaonus de Laurano, dixit se vidisse Petrum de Tribus malis, fratrem dicte Adalaicis, faiditum in guerra vicecomitis. »

3. Balme, *op. cit.*, p. 108.

4. *Ibid.*, p. 182.

5. Bibl. nat., lat. 11013, fol. 10.

Caux en mentionne à Linas, non loin de Fanjeaux<sup>1</sup> ; mais il est à croire qu'il y en avait beaucoup d'autres dans le comté de Toulouse, puisque, dans leur Vie de saint Dominique, Jourdain de Saxe et Humbert de Romans s'accordent pour en signaler l'importance. Ce n'étaient pas de simples écoles où on venait s'instruire, c'étaient des pensionnats ou même des noviciats où les enfants vivaient sous la surveillance des Parfaites. « Les hérétiques, » disent ensemble Humbert et Jourdain, « instruisaient et *nourrissaient* ces petites filles<sup>2</sup>. » Dès l'âge le plus tendre, Saura de Villeneuve-la-Comtal fut engagée par d'autres femmes dans l'hérésie, et, pendant trois ans, elle en porta le costume<sup>3</sup>. A Fanjeaux, la petite Florence, à peine âgée de cinq ans, est confiée aux soins de Guillemine de Tonneins. Une autre enfant de dix ans, P. Covinens, est remise par son frère aux mains des hérétiques jusqu'au jour où saint Dominique l'enleva aux *bons hommes* pour la ramener à l'orthodoxie<sup>4</sup>.

Ce qui facilitait cette propagande par l'enfance, c'est que dans le Lauragais vivait un grand nombre de chevaliers, pauvres hobereaux de campagne, dont la misère était grande, même avant l'arrivée de ces Français du Nord qui allait la consommer. Jourdain de Saxe et Humbert de Romans mentionnent ces nobles ruinés, dont la pauvreté était telle qu'elle ne leur permettait pas de donner une éducation à leurs filles. Les couvents cathares s'en chargeaient pour rien ; la tentation était forte, et, finissant par y céder, ces pauvres chevaliers envoyaient leurs petites filles aux Parfaites et aux Voyantes<sup>5</sup> : « *Erant in illis locis nobiles quidam qui, egestate compulsi, filias suas tradebant haereticis nutriendas et erudiendas.* »

Attentif à combattre l'albigéisme et à en arrêter les progrès

1. Balme, *op. cit.*, p. 132.

2. Quéatif et Échard, *Scriptores ordinis Praedicatorum*, t. I, p. 6. — Jourdain de Saxe : « Ad susceptionem autem quarundam foeminarum nobilium, quas parentes earum, ratione paupertatis *erudiendas et nutriendas*, tradebant haereticis... » — Humbert de Romans : « Erant in illis locis nobiles quidam qui, egestate compulsi, filias suas tradebant haereticis *nutriendas et erudiendas*, imo revera erroribus pestiferis eludendas. »

3. Bibl. de Toulouse, ms. 609, fol. 143 : « Saura... testis jurata dixit quod, dum esset septem annorum, fecit se hereticam et stetit heretica induta per tres annos et stabat apud Villam novam cum Alazaicia de Cuguro *et sociis suis hereticabus.* »

4. Balme, *op. cit.*, p. 132.

5. Cf. *supra*, note 3.

surtout dans le Lauraguais, saint Dominique ne pouvait pas rester indifférent à ce mode de propagande des cathares. Il ne suffisait pas d'instituer des controverses avec les hérétiques comme celles qui eurent lieu à Fanjeaux, à Montréal, ni même de prêcher sans relâché; il fallait avant tout arrêter le recrutement de la secte. Or, un de ses moyens les plus sûrs était l'apostolat chez les femmes et par les femmes. Ce fut pour l'atténuer, ou même pour le faire servir à sa propre cause, que saint Dominique conçut l'idée d'un couvent où l'on recueillerait les femmes hérétiques, pour les faire rentrer dans l'Église et les destiner ensuite à l'apostolat orthodoxe. Assurer un asile aux nouvelles converties, créer un centre de propagande féminine, telle fut la double pensée qui lui inspira la fondation du monastère de Prouille.

La légende a orné de récits poétiques les origines de ce premier couvent dominicain. A Fanjeaux, nous dit-elle, tandis que le bienheureux prêchait à des femmes hérétiques, le démon ne put pas soutenir la présence du serviteur de Dieu : au milieu du sermon, il apparut aux yeux étonnés de tous et prit la fuite, abandonnant à l'action salutaire du saint ces âmes qu'il avait si longtemps possédées. Converties par ce prodige, ces neuf femmes devaient être les neuf premières religieuses du futur monastère. Avant de les réunir dans un couvent, saint Dominique les établit à Fanjeaux sous sa sauvegarde<sup>1</sup>. Mais, sans cesse, il méditait une fondation plus durable.

Or, le soir de la fête de sainte Madeleine, 1205 (22 juillet), il se reposait des fatigues du jour; et, assis devant la porte septentrionale de Fanjeaux, il contemplait la vaste plaine qui s'étendait à ses pieds jusqu'aux pentes de la Montagne-Noire, éclairées vers Castelnaudary par le soleil couchant; sa vue se portait sur le château ruiné et l'église abandonnée de Prouille, les villages de Villesiscle, de Villasavary, le bourg fortifié de Montréal, planté sur sa colline, et dans son esprit se déroulait le souvenir de ses travaux apostoliques : il pensait de nouveau à ce couvent qu'il rêvait de fonder pour recueillir en lieu sûr, loin des prédications albigeoises, les femmes converties, et il demandait à la

1. Quéfif et Échard, *op. cit.*, t. I, p. 6, en note : « Novem nobiles matronae Fanijovis incolae, praedicatione et exemplis sancti Patris ab haeresi conversae sunt per miraculum quod viderunt daemones sub forma bestiae egredientis in tempore quo vir Dei concionem finivit. » — Jean de Réchac, *Vie de saint Dominique*, t. I, p. 20.

Vierge de l'inspirer et de l'aider, si telle était la volonté divine : tout à coup, un globe lumineux descend du ciel, se balance dans l'espace, y décrit des contours sinueux et vient enfin se poser au milieu de la plaine, sur l'église de Prouille. Pendant plusieurs jours de suite, le même miracle se reproduisit, démontrant de la manière la plus évidente que le projet de saint Dominique était agréable à Dieu et qu'à Prouille devait s'élever le futur monastère. Depuis, on appela *Signatorium*, et, de nos jours, on appelle encore *Seignadou*, ce lieu sacré où Dieu manifesta au saint sa volonté par un miracle. Il n'y avait plus à avoir ni doute ni hésitation ; et, le 21 novembre suivant, les neuf converties de Fanjeaux constituaient le nouveau couvent ; le 27 décembre, la clôture perpétuelle était établie et le monastère définitivement fondé<sup>1</sup>.

Humbles en furent les débuts ; dans ses *Monumenta conventus Tolosani*, Percin nous donne le nom des neuf premières religieuses ; c'étaient Adalaïs, Raymonde de Passarine, Bérengère, Richarde de Barbaira, Jordane, Guillemine de Belpech, Curtolane, Clarette et Gentiane<sup>2</sup>. Elles appartenaient à la petite noblesse de Fanjeaux<sup>3</sup>. Les bâtiments qui devaient les abriter étaient étroits et sans caractère ; adossés à l'église de Notre-Dame de Prouille, ils avaient sans doute servi de presbytère aux prêtres qui l'avaient desservie, ou bien ils avaient été édifiés à la hâte par saint Dominique ; dans tous les cas, Percin nous dit d'un mot bien expressif leur peu d'importance : « *domum qualemcumque ad sacellum b. Virginis apud Prulianum exstructam, ingressae sunt*<sup>4</sup>. »

L'église Sainte-Marie appartenait à Cavaers, châtelaine de Fanjeaux et propriétaire de vastes domaines dans la plaine comprise entre Bram, Montréal et Fanjeaux ; elle tenait de sa famille la seigneurie de Prouille et elle en fit entier abandon à saint Dominique. Nous ne possédons pas l'acte authentique de cette donation ; mais Percin nous en a transmis une copie qu'il avait trouvée dans un vieux manuscrit du monastère<sup>5</sup>. Pour avoir

1. Balme, *op. cit.*, p. 136 et suiv. — *Gallia christiana*, XIII, 247.

2. *Ibid.*, p. 141. — Percin, *Monumenta conventus Tolosani*, p. 5.

3. Quétif et Échard (*op. cit.*, t. I, p. 6) disent que c'étaient « *novem nobiles matronae Fanijovis.* »

4. Percin, *op. cit.*, p. 5.

5. Balme, *op. cit.*, p. 139.

l'entière propriété de l'église, on s'adressa ensuite à l'évêque de Toulouse, ordinaire du lieu, et au chapitre cathédral de Saint-Étienne. Or, depuis quelques mois, le siège de Toulouse était occupé par un ami de saint Dominique, Foulques, cet ancien abbé cistercien du monastère provençal de Toronet, qui avait prêché, l'année précédente, avec lui contre les hérétiques et avait été porté à l'épiscopat par les succès des croisés. Ardent adversaire des Albigeois, Foulques approuva cette fondation et, pour y contribuer, il accorda à saint Dominique et à ses religieuses l'église de Sainte-Marie de Prouille (décembre 1206)<sup>1</sup>.

Pourquoi cette intervention fut-elle nécessaire puisque Cavaers avait déjà donné au couvent cette même église qui lui appartenait? L'acte qu'elle avait signé n'était-il pas suffisant? C'est que, avant cette double concession, l'église de Prouille était paroissiale. Prouille était un village groupé autour de ce vieux château<sup>2</sup> que mentionnent plusieurs actes notariés du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>3</sup>; de nombreuses années encore après la fondation du monastère, plusieurs maisons de paysans s'élevaient non loin du Château-Vieux et formaient, avec leurs dépendances, des enclaves que les religieuses s'efforçaient d'acquérir<sup>4</sup>; même en 1272, plusieurs cultivateurs habitaient sur ce territoire, comme nous le prouve un terrier du Lauraguais conservé, de nos jours, aux Archives nationales<sup>5</sup>. Ce qui prouve encore plus que ce village formait, au XIII<sup>e</sup> siècle, une paroisse distincte et autonome, c'est que certains actes du XIII<sup>e</sup> y mentionnent encore un vieux cimetière<sup>6</sup>, c'est-à-dire les anciens droits paroissiaux, qui étaient dus à l'église: « *Decimae et primitiae, quae ad jamdictam eccle-*

1. *Gallia christiana*, t. XIII, p. 247.

2. Dom Vaissète, *Hist. de Languedoc* (éd. Molinier), t. XI, p. 205, mentionne des seigneurs de Prouille au XI<sup>e</sup> siècle.

3. En 1215, Arnaud, Roux et Pierre Babou donnent à saint Dominique les biens qu'ils possédaient *in mota castris veteris* (Arch. de l'Aude, H, fonds de Prouille). Le fonds de Prouille, conservé aux archives de l'Aude, n'étant pas encore classé, il nous est impossible de donner la cote exacte des pièces qui s'y trouvent.

4. Dans un acte de 1224 (Arch. de l'Aude, fonds de Prouille) figure comme témoin un certain « *Isarnus de Pruliano*. »

5. Arch. nat., JJ, 25.

6. En janvier 1229-1230, Guillaume Papau et sa sœur Alasaïs vendent pour 12 sous tolsas, au monastère, un casal « *quod habemus prope ciminterium Prolani* » (Arch. de l'Aude, H, fonds de Prouille).

*siam JURE PAROCHIALI aliquando spectasse videntur*<sup>1</sup>. » L'expression *aliquando* semble indiquer que le titre paroissial avait été supprimé bien avant 1206, et le consentement du chapitre de Saint-Étienne paraît prouver que Prouille avait été réuni à la mense épiscopale. Cependant, il est à remarquer que, dans l'acte officiel de cession, Foulques en désigne l'église, non pas par les mots *sacellum*, *oratorium*, qui s'appliquent à une chapelle privée, mais par le mot *ecclesia*, qui est presque exclusivement réservé aux églises paroissiales<sup>2</sup>. Quoi qu'il en soit d'ailleurs, c'est en sa qualité d'évêque diocésain qu'il signe cet acte de donation. Il prononce ou confirme la suppression d'une paroisse et fait deux parts de ses biens et revenus : les dîmes, les prémices et tout ce qu'elle possédait, à titre paroissial, est donné à l'église de Fanjeaux, qui devient la paroisse du dîmaire et du territoire de Prouille; quant à l'église même et au terrain qui l'entoure, ils sont concédés à saint Dominique, qui y établit son couvent.

Ainsi dépouillé des droits paroissiaux, le monastère naissait dans la plus grande pauvreté; il possédait une église, sans doute délabrée, les bâtisses qui y étaient adossées, et un chemin de ronde de trente pas de large. Le local était si exigü qu'il ne put pas contenir les neuf religieuses en même temps : la clôture avait été établie le 27 décembre 1206, et, cependant, un acte du 17 avril suivant semble indiquer que quelques-unes d'entre elles demeuraient encore à Fanjeaux, sans doute parce qu'elles ne trouvaient pas de place à Prouille, « monialibus noviter conversis, habitantibus nunc et in perpetuum in castro Fanojovis et in ecclesia b. Mariae de Pruliano<sup>3</sup>. »

Le monastère ne resta pas longtemps en un aussi grand dénue-ment; bientôt, il recevait des dons de toutes sortes, arrondissait le petit domaine primitif, en acquérait de nouveaux dans la vallée du Fresquel et les collines du Razès, et apparaissait déjà comme un riche propriétaire à la mort de son fondateur (1221).

## II.

### *Premiers développements du monastère.*

« Les religieuses, » dit, vers 1240, Humbert de Romans,

1. *Gallia christiana*, t. XIII, p. 247.

2. Du Cange, art. *ecclesia*.

3. Bibl. nat., Doat, t. XCVIII, fol. 31.

« crûrent en nombre et en mérites<sup>1</sup>, » et leurs ressources se multiplièrent en même temps. Bien qu'elles fussent affiliées à l'ordre mendiant des Frères Prêcheurs, elles ne pouvaient pas demander à des aumônes quotidiennes ce qui était nécessaire à leur subsistance. Outre qu'une sage prévoyance leur faisait un devoir de sauvegarder, par des revenus fixes, l'avenir de leur couvent, il y avait pour elles une absolue nécessité à se créer des rentes. Elles étaient cloîtrées ; dans un acte de 1425, elles sont appelées *in carceratae*<sup>2</sup> ; précisant encore plus, leur syndic décrivait ainsi leur étroite réclusion aux enquêteurs royaux : « *Dicte sorores fuerunt et sunt solite esse recluse et murate infra dictum monasterium, et nunquam a claustro vel reffectorio dormitorioque et ecclesia et aliis hediificiis, infra cepta ejusdem assignate, exeunt, neque exire consueverunt, imo usque ad finem mundi de dicto monasterio non exient donec veniat illa vox* : « Venite, benedicti Patris mei, percipite regnum quod « vobis paratum est ab origine mundi ! » Cette étroite clôture avait été établie en 1206, dès la fondation du monastère ; Humbert dit expressément que les religieuses vivaient à Prouille « *sub perpetua clausura, sub observantiis mirabilibus, sub arcto silentio*, » et, parlant des premières origines du couvent, Percin nous dit que, dès lors, les sœurs furent clôturées : « *Sub clave, deinceps non egressurae, clausae fuerunt*<sup>3</sup>. » Il leur était donc impossible d'aller mendier de maison en maison, de village en village, comme le faisaient les Dominicains ou les Franciscains ; elles ne pouvaient recevoir que les aumônes qu'on leur portait, et comme elles étaient tout à fait incertaines, force fut au couvent de se créer des revenus fixes en devenant propriétaire foncier.

Les religieuses apportèrent le plus souvent de quoi pourvoir à leur propre subsistance. Sans doute, au début, le monastère n'avait reçu que des femmes pauvres ; Jourdain de Saxe nous dit que saint Dominique l'avait fondé *ad susceptionem quarumdam feminarum nobilium, quas parentes earum, ratione paupertatis erudiendas et nutriendas tradebant haereticis*<sup>4</sup>. Humbert emploie presque les mêmes expressions<sup>5</sup>. D'autre part,

1. Quétif et Échard, *op. cit.*, p. 6.

2. Arch. de l'Aude, H, fonds Prouille. Enquête faite au nom de Charles VII.

3. Quétif et Échard, *loc. cit.*

4. *Ibid.*

5. *Ibid.*

du vivant du fondateur de leur ordre, elles étaient en petit nombre. A l'origine, elles furent neuf ; en 1211, elles figurent au nombre de dix-huit, dans l'acte par lequel Foulques, évêque de Toulouse, leur donne l'église de Bram<sup>1</sup>. Mais bientôt, par suite du renom de sainteté qu'eut le couvent, et surtout après la canonisation de saint Dominique, les sœurs devinrent beaucoup plus nombreuses : en 1235, elles étaient plus de quarante<sup>2</sup> ; et, devant l'affluence des postulantes, Humbert, maître général de l'ordre, était forcé de fixer un maximum que le nombre des religieuses ne pourrait jamais dépasser. Son successeur, Jean, dut le porter à cent soixante, et il est à croire qu'on ne s'y tint pas, puisque, en 1294, le maître général, Étienne de Besançon, crut nécessaire de rappeler le couvent à l'observation des constitutions émanées de ses prédécesseurs<sup>3</sup>. Il stipula que les sœurs ne devraient être jamais plus de cent soixante et qu'on ne recevrait de postulantes qu'au fur et à mesure des vacances. La visite de 1340 mentionne cent soixante religieuses de chœur, vivant alors dans le monastère. On était loin des neuf pauvres hérétiques recueillies à Prouille par saint Dominique. Ce n'étaient plus seulement de pauvres femmes qui entraient au couvent ; dans les listes des sœurs, on retrouve les grands noms du Lauraguais, du Razès, du pays de Sault et du Carcassès ; même les anciennes familles du pays, pénétrées autrefois d'albigéisme et proscrites par Simon de Montfort, ne tardèrent pas à envoyer leurs filles à Prouille. Ralliées à la domination française et à l'orthodoxie, elles témoignèrent au monastère de saint Dominique presque autant de faveur que les croisés<sup>4</sup>.

La plupart des professes apportaient au monastère, pour leur entretien, une dot proportionnée à leur condition. Vers 1230, Pampalona d'Alzonne recevait le voile et donnait en même temps au couvent deux champs contigus aux propriétés du monastère

1. Bibl. nat., Doat, t. XCVIII, fol. 47. — Foulques donne Saint-Julien de Bram « dominabus conversis religiose viventibus ad ecclesiam beate Mariae de Proliano, scilicet Guillelmae, priorissae, Alazaiciae, Raimundae Passerinae, Berengariae et aliae Berengariae et Blancae et Guillelmae, et Richardae dominae de Barbairano, et Guillelmae de Bellopodio et Curtolanae et Raimundae Clarettae, et Jordanae et Francischae, et Arnaldae et Gentianae et Ermessendae et Arsendae et Expertae. »

2. Arch. de l'Aude, H, fonds de Prouille. Bibl. nat., Doat, t. XCVIII, fol. 73.

3. Combefort, *Hist. manuscrite de Prouille*, fol. 63.

4. Cf. plus bas, p. 248.

qu'ils complétaient<sup>1</sup>. Comme Pampalona, Blanche de Niort donna à Prouille, de 1266 à 1277, des biens qui avaient autrefois appartenu à des hérétiques. Toute-puissante dans le haut Razès et le pays de Sault, sa famille avait longtemps combattu pour l'indépendance du Languedoc ; elle avait été vaincue avec les Albigeois et dépouillée de la plupart de ses biens. Or, un demi-siècle plus tard, la descendante des faidits, Blanche de Niort, devenait prieure de Prouille et lui apportait une partie du patrimoine de ses ancêtres. La succession de Raymond de Niort donna lieu à un grand procès entre les deux branches de sa famille, d'une part Guiraud de Roquefort et sa femme Blanche de Niort, Pierre de Durban et sa femme Guillaume de Niort, enfin Guillaume de Sauton, et, d'autre part, les enfants de Bertrand de Niort, Raymond, encore mineur, représenté par sa mère Misse, et Blanche de Niort, prieure de Prouille, représentée par le prieur Arnaud Séguier. Voici l'accord, qui finit par être conclu entre les parties, tel qu'il est résumé dans l'inventaire des archives, aujourd'hui perdues, de l'archevêché de Narbonne<sup>2</sup> :

Ledit prieur et ladite Misse quittaient audit Guiraud de Roquefort et Guillaume de Sauton tout le droit qu'ils pouvaient avoir et leur était advenu par la succession dudit feu Raymond d'Aniort sur le lieu de Sauzils, excepté le moulin de Sauzils, assis sur la rivière d'Aude, comme aussi tout ce que, par la succession dudit Raymond d'Aniort, ils avaient au terroir d'Artigues et au lieu de Tourreilles et de Plainville, avec cette condition que les compositions jadis faites entre ledit prieur, ladite dame Misse, Raymond de Belpech, Pierre-Roger d'Aniort et sa femme, demeureraient en leur force, — quittaient aussi par même moyen auxdits de Roquefort et Sauton la censive ou pension de certaines terres que ledit Raymond d'Aniort avait aux lieux de Leuc et de Preixan.

Et lesdits Guiraud de Roquefort et Guillaume Sauton, tant pour eux et aux noms que dessus, quittaient auxdits prieur et Misse tout ce que ledit Raymond d'Aniort avait audit moulin de Sauzils, comme aussi quittaient à ladite Misse tout ce qu'ils avaient au lieu de Belcaire et bastide de Belvis, en la terre d'Alion et en la terre de Sault, exceptés les lieux de Gebetz et Galinagre, et, par même moyen,

1. Dom Vaissète, *Hist. de Languedoc* (éd. Molinier), t. VII, 2<sup>e</sup> partie, p. 256.

2. Bibliothèque municipale de Narbonne. *Inventaire des archives de l'archevêché dressé par ordre de Mgr de Rebé*, par Roques, t. III, p. 332.

quittaient audit prieur de Prouille tout ce qu'ils avaient auxdits lieux de Gebetz et de Galinagre et en la leude de Quillan, au moyen de la succession dudit Raymond d'Aniort, avec toutes sortes de droits seigneuriaux, avec cette convention que le rachat de la bastide de Belvis, engagée au sieur Guillaume de Marsan, chevalier, se ferait à frais communs entre parties, avec cette faculté réciproque aux parties de pouvoir prendre du bois et faire paître leur bétail<sup>1</sup>.

Ce simple tableau peut nous faire mieux saisir les clauses de cet accord :

1° Guiraud de Roquefort et Guillaume de Roquefort obtiennent Sauzils, Artigues, Tourreilles, Planville, la censive de Leuc et de Preixan<sup>2</sup> ;

2° Le monastère de Prouille et dame Misse, en indivis, le moulin de Sauzils<sup>3</sup> ;

3° Dame Misse, Belcaire et Belvis<sup>4</sup> ;

4° Le monastère de Prouille, Gebetz, Galinagre et la leude de Quillan<sup>5</sup> ;

5° Tous conservent un droit commun de dépaissance sur le territoire de Belvis<sup>6</sup>.

Il est inutile de faire ici l'histoire, d'ailleurs assez compliquée, de ce procès ; il suffit de préciser ce qui revenait à Prouille en vertu de cet accord. Jusqu'alors, le couvent ne possédait dans la haute vallée de l'Aude que le domaine de Puivert<sup>7</sup> ; mais, par suite de ce partage, ses biens s'étendaient encore plus au sud et couvraient en grande partie le pays de Sault et les hauteurs qui dominant Quillan. C'est là que se trouvent les forêts de Gebetz dont, à partir de 1266, l'archevêque de Narbonne et les Dominicaines se partagent la propriété, les terres de Galinagre, la bastide de Belvis ; enfin, par le moulin de Sauzils, le couvent touche au cours supérieur de l'Aude, entre Campagne et Quillan, et

1. Nous avons transcrit le résumé de Roques en orthographe moderne.

2. Sauf avis contraire, toutes les localités que nous mentionnons dans cette étude sont dans le département de l'Aude. Celles-ci sont situées dans les arrondissements de Carcassonne et de Limoux.

3. Arrondissement de Limoux, canton de Quillan.

4. *Id.*, canton de Belcaire.

5. *Id.*, cantons de Belcaire et de Quillan.

6. *Id.*, canton de Belcaire.

7. Arrondissement de Limoux, canton de Chalabre. Cf. plus bas, p. 247.

occupe la route qui conduit de là aux plateaux de Nébias et de Puivert.

Une autre jeune fille, d'illustre naissance, Ermessinde de Lordat, apportait des biens-fonds au monastère, en y faisant profession religieuse, le 16 septembre 1281 ; elle lui donnait sa forêt de Genebrel<sup>1</sup>.

Le 29 septembre 1285, Jacques Alzer de Planha, archiprêtre de Laurac, Raymond Séguier et Raymond Vergueil constituaient une dot à leur sœur et belle-mère Dias, qui entraît au couvent : ils lui assignaient, sur des biens sis à Casalrenous, la Cassaigne<sup>2</sup> et Limoux, une rente de 100 livres tournois, qui, après sa mort, devait servir de dot, à Prouille, à trois religieuses de la même famille<sup>3</sup>.

Le monastère reçut aussi plusieurs possessions de pieux laïques qui, sous le nom de *donats*, vivaient comme des frères convers dans les dépendances du couvent ou formaient, dans le monde, comme un tiers ordre dominicain. Du vivant même de saint Dominique, Prouille eut des donats comme les abbayes bénédictines des oblates<sup>4</sup>. Les uns faisaient entier abandon de leurs personnes et de leurs biens au monastère qui, dès lors, se chargeait de leur entretien jusqu'à la fin de leurs jours ; d'autres restaient dans le monde, mais ils s'engageaient à revêtir avant leur mort l'habit de convers, et, pour participer, même pendant leur vie séculière, aux mérites des religieuses et aux grâces spirituelles du couvent, ils lui donnaient une partie de leurs biens. Parfois aussi, plus d'un paysan était heureux de se retirer chez les Dominicaines, d'y trouver un asile sûr pour le reste de sa vie et d'y placer, en quelque sorte à fond perdu, son petit avoir. Quel que fût le motif qui les y poussait, il est certain qu'aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, des personnes de toute condition se donnèrent à Prouille et l'enrichirent de leurs propres fortunes.

Dans un acte d'avril 1212, nous voyons toute une famille se consacrer au couvent : Arnaud Martin, sa femme et son fils se donnent à saint Dominique, aux religieux et aux religieuses, pour l'amour de Dieu et de Notre-Dame, afin d'avoir part aux

1. Arch. de l'Aude, H, fonds Prouille.

2. Arrondissement de Castelnaudary, canton de Fanjeaux.

3. *Ibid.*

4. Du Cange, art. *donatus*, *oblatus*.

prières des sœurs, et ils leur font complète remise de leurs biens<sup>1</sup>. Arnaud, il est vrai, les reprend aussitôt, mais il les tiendra, à l'avenir, du prieur, dont il devient l'homme, et, en signe d'hommage, il promet de lui payer, à Pâques, un cens annuel de douze deniers melgoriens, et, à sa mort, cinq sous de la même monnaie, à titre d'aumône. Ainsi, quoique devenu l'homme du monastère, le donat peut continuer à vivre dans sa famille, sur ses terres, garder même la libre disposition de ses biens, puisque Arnaud Martin spécifie la somme qui seule fera retour au couvent après sa mort. Dans ce cas, la donation consiste dans l'établissement, sur une terre, d'un cens perpétuel, dans la transformation d'une propriété libre en emphytéose perpétuelle, ou, pour parler en style féodal, d'un franc-alleu en bénéfice.

Le 7 mai 1212<sup>2</sup>, Bernard Catolica de Barsa signe son acte de donation ; mais il se réserve d'entrer au couvent, d'en revêtir l'habit et d'en adopter la règle quand bon lui semblera. A la date du 30 mars 1227<sup>3</sup>, nous trouvons un acte beaucoup plus strict : Guillaume Grimaud se donne expressément au monastère et promet d'y habiter et d'y servir pendant le reste de ses jours ; en même temps, il fait aux religieuses entier abandon de sa fortune, à savoir, d'une terre qu'il tenait du monastère à *las Fontanas*, d'une autre qu'il tenait de dame Cavaers à Montbayon, d'une troisième qu'il tenait de Guillaume Peyre de Prouille à *las Planas*, enfin, de plusieurs autres propriétés. C'est aussi une entière cession de leurs biens que font Pons Estève et sa femme Catalana quand ils se donnent au couvent le 23 avril 1230<sup>4</sup>. Le 9 novembre 1241, Guillaume Barrau de Limoux donne à Prouille, avec sa personne, toutes ses possessions, mais il s'en réserve l'usufruit<sup>5</sup>. Raymond du Vilar, chapelain de Fanjeaux, en fait autant le 25 mai 1247<sup>6</sup> ; or, c'était un personnage important :

1. Bibl. nat., Doat, t. XCVIII, fol. 6. « ... ut rogent Dominum et S. Mariam pro nobis et colligant nos in suis benefactis et orationibus et manuteneant nos et custodiant. »

2. Bibl. nat., Doat, t. XCVIII, fol. 7.

3. Arch. de l'Aude, H, fonds de Prouille.

4. *Ibid.*

5. *Ibid.*

6. Arch. du Vatican, *Instrumenta miscellanea*, 996-1249. Le sceau de Raymond du Vilar manque, mais le document porte encore le sceau en cire de l'évêque de Toulouse qui approuve l'acte de donation.

avec la cure de Fanjeaux, qu'il gérait au nom du couvent, il cumulait la charge de notaire, et c'est de sa main que sont rédigés la plupart des actes qui intéressent Prouille vers le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle. Dans le terrier de Fanjeaux, qui est conservé aux Archives nationales, il nous apparaît comme un des plus riches propriétaires de la région. Ce furent donc d'importantes possessions qui, par son intermédiaire, passèrent aux mains des religieuses. A la date du 19 juin 1264<sup>1</sup>, nous trouvons un acte analogue, signé par Pons de Villarzel-en-Razès : « Par amour de Dieu et par un sentiment de piété, » il se fait donat, ne réserve à son fils que ses domaines de Brugairoles et de Villarzel et abandonne les autres au monastère. Il serait facile de multiplier ces exemples; car, dans le premier siècle de son existence, Prouille reçut de nombreux donats; en 1340<sup>2</sup>, le visiteur Pierre Gui en trouva plus de trente. Leurs biens avaient grandement contribué à la richesse des sœurs.

Mais ce fut surtout la croisade contre les Albigeois qui donna de l'importance à Prouille. A mesure que l'armée de Simon de Montfort s'avancait vers le Languedoc et y faisait des conquêtes, des donations, de plus en plus nombreuses, étaient faites aux religieuses, et la raison en est bien simple : pleins de zèle pour la foi, saint Dominique et Simon de Montfort poursuivaient le même but; le triomphe de l'orthodoxie romaine et l'extirpation de l'hérésie. Sans doute, leurs moyens d'action différaient : saint Dominique se servait plutôt de la prédication et des peines canoniques, Simon de Montfort de la force des armes; mais les succès de l'un n'étaient pas indifférents aux entreprises de l'autre; un pays, travaillé par l'apostolat du saint, devait accueillir, avec plus de sympathie, l'armée des croisés, et l'approche des hommes d'armes devait donner plus d'efficacité aux sermons des prêcheurs. Il n'est donc pas étonnant que, dès son arrivée en Languedoc, Simon de Montfort ait témoigné à saint Dominique et à sa fondation un intérêt et une bienveillance qui ne se démentirent jamais.

1. Bibl. nat., Doat, t. XCVIII, fol. 123. Arrondissement de Limoux, canton d'Alaigne.

2. Arch. de l'Aude, H, fonds de Prouille. Nous préparons, le R. P. Balme et moi, l'édition de ce document, si important pour l'histoire économique du couvent.

Ce fut le 1<sup>er</sup> septembre 1209<sup>1</sup> que le chef de la croisade vit pour la première fois Prouille; il venait de prendre la ville de Carcassonne, de soumettre Limoux, Montréal, Fanjeaux et les autres places voisines, et il poursuivait sa marche vers Toulouse quand son armée passa le long du monastère. C'est là une date fort importante pour l'histoire du couvent; car elle marque le commencement de son développement. Simon de Montfort fit lui-même plusieurs donations à saint Dominique. Le 1<sup>er</sup> mai 1211<sup>2</sup>, il poussait activement le siège de Lavaur; après avoir lancé l'excommunication contre tous les Toulousains et leur comte, Foulques, évêque de Toulouse, était venu le rejoindre; saint Dominique s'était également rendu à l'armée, et ce nous est un indice des relations amicales qui s'étaient établies depuis un an et demi entre lui et le chef des croisés. Toutes les forces catholiques étaient donc réunies lorsque, le 3 mai, la ville fut enlevée d'assaut au chant du *Veni Creator*, et bientôt après, Simon de Montfort, à la demande de Foulques, se préparait à marcher sur Toulouse. Le moment était décisif: après avoir vaincu successivement à Béziers, à Narbonne, à Carcassonne et en Lauraguais les vassaux de Raymond VI, Simon allait se mesurer avec lui.

Ce fut sans doute pour placer une aussi importante entreprise sous la protection divine que Simon de Montfort fit au monastère de Prouille une importante donation le 13 mai 1211: il lui donna le grand domaine de Sauzens<sup>3</sup>. Il ne s'en tint pas là. A plusieurs reprises, le 4 août 1212, le 28 mars 1213, en mai et juin 1213<sup>4</sup>, il confirma des donations, qui avaient été faites sans doute à son instigation, au monastère par des seigneurs de son entourage, et il profita de ces différentes circonstances pour affirmer l'intérêt qu'il portait au couvent.

De son côté, il réservait à saint Dominique et à ses religieuses une partie des biens confisqués aux hérétiques qui avaient pris les armes. Le surlendemain de la donation de Sauzens, le 15 mai

1. Balme, *op. cit.*, p. 206. Dom Vaissète, *Hist. du Languedoc* (éd. Molinier), t. VI, p. 285 et 350.

2. Balme, *op. cit.*, p. 236 et suiv.

3. Arch. de l'Aude, H, fonds de Prouille. Arrondissement et canton de Castelnaudary, entre Bram et Villepinte.

4. Balme, *op. cit.*, p. 323, 371, 406 et 407. — Le 28 mars 1213, Simon de Montfort confirme la donation faite à Prouille par les deux frères Usalger et Raynès du château de Fenouillet, en Razès, non loin de Fanjeaux.

1211<sup>1</sup>, il leur assignait, sur le territoire de Fanjeaux, une vigne, qui avait appartenu au faidit Bernard de Saissac, et les prenait sous sa protection. L'année suivante, dans l'assemblée de Pamiers, qu'il avait convoquée pour donner des coutumes au Languedoc, il faisait à Prouille de nouvelles largesses. Depuis sa fondation, le couvent avait agrandi ses constructions comme ses domaines; de plus en plus à l'étroit dans le petit enclos de trente pas de large qui entourait l'église, il sentait le besoin de faire éclater cette enceinte. C'est pour cela que Simon lui fit don de deux champs à Montbayon et à Bezant, à la condition qu'on les échangerait contre ceux qui étaient contigus au monastère; les nouveaux terrains devaient servir à l'agrandissement des officines et des communs du couvent<sup>2</sup>. Vers le Nord, les sœurs virent leurs propriétés accrues du côté de Villasavary: les coseigneurs de ce village, Vilar, Galard et leur frère, étaient faidits, leur patrimoine avait été confisqué par les croisés, et, parmi leurs dépouilles, Simon de Montfort assigna aux religieuses des terres de labour, une vigne et un jardin, des rentes en argent et en nature<sup>3</sup>. Enfin, il ne négligeait pas le domaine de Sauzens que, l'année précédente, il leur avait constitué; en 1212, il le compléta par un nouveau don de six charruées de terre labourable et trente arpents de vigne<sup>4</sup>.

Les compagnons de Simon de Montfort imitèrent l'exemple de leur chef. L'un des principaux inspirateurs de la croisade, Foulques, évêque de Toulouse, fut, pour saint Dominique, un ami sincère, pour Prouille, un protecteur dévoué. Au camp de Lavaur, il se rencontra avec le saint et, non content de lui avoir confirmé, en 1206, la possession de l'église de Prouille, il lui fit les dons les plus généreux. Avec le consentement de Mascaron, prévôt de son chapitre de Saint-Étienne, il donna aux religieuses l'église de Saint-Julien de Bram<sup>5</sup>, avec ses dépendances, ses reve-

1. Arch. de l'Aude, H, fonds de Prouille. « Nos vero eandem ecclesiam et personas et res ejusdem, cum omnibus juribus suis predictis, tenemus et volumus nos et heredes nostri semper custodire et tueri. »

2. *Ibid.* « Quos volumus commutari pro terra que erat juxta ecclesiam; que clauditur cum eadem ecclesia, ad ampliandas ejusdem domus officinas. »

3. *Ibid.* Ces localités sont sises aux environs de Prouille et de Fanjeaux (arrondissement de Castelnaudary, canton de Fanjeaux).

4. *Ibid.*

5. Arrondissement et canton de Castelnaudary.

nus, dîmes et prémices<sup>1</sup>. Cette paroisse devait, dès lors, être administrée, au temporel, par le couvent et, au spirituel, par le chapelain qui y serait nommé par l'évêque, sur la présentation des religieuses. Foulques ne s'y réservait que les droits de l'ordinaire; tous les autres devaient être exercés par le couvent, qui devait percevoir tous les revenus de la paroisse, à la condition de payer les frais du culte et la pension du chapelain. Sans doute, dans la pensée de Foulques, cette cession n'avait rien de définitif, et la paroisse devait retrouver son autonomie lorsque seraient mortes toutes les religieuses qui la recevaient en 1209<sup>2</sup>, mais en fait, elle resta toujours sous la dépendance de Prouille.

Il y avait une autre paroisse à laquelle le couvent devait tenir encore plus, c'était celle de Fanjeaux; car le monastère s'élevait sur son territoire; en 1206, il avait dû lui faire entier abandon des dîmes et des prémices de son église. Les religieuses les recouvraient en 1214, à la suite d'une nouvelle entrevue de Foulques et de saint Dominique<sup>3</sup>. D'ailleurs, l'église de Fanjeaux avait pour chapelain le prieur même de Prouille, qui figure, avec ce titre, dans l'acte de restitution des dîmes; en lui conférant cette dignité, Foulques avait déjà fait l'union de la paroisse et du monastère. Elle n'était alors que temporaire, puisqu'elle ne devait durer que du vivant de saint Dominique. Mais bientôt l'évêque de Toulouse dut lui donner un caractère définitif.

Innocent III avait convoqué, pour l'année 1215, un concile général, qui devait se tenir au Latran, pour régler les graves questions qui agitaient alors l'Église. Foulques s'y rendit, et y emmena avec lui saint Dominique : les deux amis partirent ensemble et vécurent dans la plus grande intimité pendant la plus grande partie de l'année; nul doute que l'évêque de Toulouse n'ait travaillé autant que le saint lui-même à obtenir du saint-siège la reconnaissance de l'ordre religieux naissant. Ce fut en effet pendant la tenue du concile qu'Innocent III approuva les constitutions dominicaines et que, le 8 octobre 1215, il donna au monastère de Prouille le privilège qui le plaçait sous la pro-

1. Bibl. nat., Doat, t. XCVIII, fol. 47.

2. La donation est faite aux sœurs vivant en 1211 dans le monastère et nommées expressément dans l'acte, et elle doit durer « *quandiu istae praesentes vixerint.* »

3. *Gallia christiana*, t. XIII, p. 247. « *De assensu et voluntate fratris Domini, capellani de Fanojovis.* »

tection de saint Pierre et la sauvegarde pontificale<sup>1</sup>. De son côté, Foulques avait voulu donner à l'ordre un nouveau gage de sa faveur.

En juillet 1215, sans doute avant son départ pour Rome avec saint Dominique, il institua les Dominicains prédicateurs de la foi dans son diocèse, et, pour subvenir à leurs besoins matériels, il leur assigna, par le même acte, le sixième de toutes les dîmes paroissiales<sup>2</sup>. Il est à présumer qu'il le fit dans un moment d'entraînement et qu'il ne se douta pas de l'étendue de sa concession; car, bientôt après, il la regretta et voulut la révoquer en 1217<sup>3</sup>. Un arbitrage lui en donna le droit le 13 septembre de la même année, et cependant, soit que la sentence n'eût pas été acceptée de la partie adverse, soit que le saint-siège se fût interposé, soit que l'évêque eût tenu encore plus à l'amitié et au service des Frères Prêcheurs, la question fut de nouveau agitée et définitivement résolue en 1221. Cette année-là, Foulques et saint Dominique se retrouvèrent ensemble à Rome, comme en 1215, et, dans un couvent cistercien, ils réglèrent à l'amiable le litige. « Dans l'intérêt de la foi catholique et du diocèse de Toulouse tout entier, » Foulques céda complètement aux Frères Prêcheurs l'église de Notre-Dame de Fanjeaux avec toutes les dîmes qu'y percevaient soit l'ordinaire, soit la fabrique, soit le chapelain, avec ses prémices, ses oblations et, en général, tous ses revenus; en échange, saint Dominique renonça, en son nom et au nom de l'ordre, dont il était le maître général, au sixième des dîmes paroissiales du diocèse<sup>4</sup>. La concession de l'église de Fanjeaux fut aussitôt confirmée par le pape Honorius III le 28 avril 1221<sup>5</sup>.

Peu de temps après, les Dominicains la cédèrent aux religieuses de Prouille. Nous ne connaissons ni l'acte ni la date de ce transfert de propriété; ce qui est certain, c'est qu'en septembre 1227, c'était un fait accompli, puisque, ce jour-là, en sa qualité

1. Balme, *op. cit.*, p. 526 et suiv.

2. *Ibid.*, p. 517. — Le premier couvent dominicain de Toulouse venait d'être fondé, quelques mois auparavant, le 25 avril 1215 (Arch. nat., J 321, n° 60). Cf. Balme, *op. cit.*, p. 500.

3. Martène et Durand, *Veterum monumentorum amplissima collectio*, t. VI, p. 446.

4. Arch. de l'ordre Dominicain à Rome. « Actum in Urbe Rome... presentibus ad hoc convocatis Aymerico et Petro, *monachis Cisterciensis ordinis*, et fratre Bertrando, *converso ejusdem ordinis*. »

5. *Gallia christiana*, t. XIII, p. 248.

d'ordinaire, Foulques l'approuvait, et que, en décembre 1230, il se réservait à Fanjeaux, comme à Bram, les droits épiscopaux de visite et de *cathedraticum*<sup>1</sup>. Dans la suite, plusieurs papes confirmèrent aux religieuses la possession de cette paroisse, Grégoire IX, le 26 avril 1234, Innocent IV, le 15 octobre 1250, enfin Alexandre IV, le 21 mars 1257<sup>2</sup>.

Les chevaliers croisés suivirent l'exemple de Simon de Montfort et de Foulques. La défaite des Albigeois amena, en Languedoc et, en particulier, dans le Lauraguais et aux environs de Prouille, de nombreux transferts de propriété. Quiconque résistait ouvertement aux croisés était faidit, c'est-à-dire mis hors la loi ; on lui appliquait dans toute leur rigueur les lois de la guerre ; il était dépouillé de ses biens. Les Albigeois furent traités par les croisés comme les émigrés et les réfractaires le furent par la Révolution. Contre eux, on érigea la confiscation en système. Les vainqueurs s'attribuèrent leurs biens et, ainsi, des familles du Nord se substituèrent très souvent aux familles indigènes dans les seigneuries et les grands domaines du Languedoc<sup>3</sup>. Aux environs de Prouille, l'ancienne noblesse fut dépossédée presque partout. L'enquête, qui fut ouverte en 1260 dans la sénéchaussée de Carcassonne, mentionne plusieurs faidits dans ces pays. Dans la seule déposition d'Arnaud de Laure, nous relevons au hasard les noms de Bernard de Durfort, de Pierre de la Ilhe, de Sicard de Durfort, d'Isarn de Fanjeaux, de Maurin et de Jourdain Picarella et de plusieurs autres personnes qui ont eu avec le monastère des rapports de voisinage<sup>4</sup> ; en leurs lieu et place s'établit une nouvelle noblesse originaire de l'Ile-de-France, de la Picardie et des autres pays de langue d'oïl. Fremis le Français (*francigena*), Robert Mauvoisin obtiennent des terres à Fanjeaux, Guillaume de l'Essart devient seigneur de Villesisclé, le Picard Enguerrand de Boves a des domaines à Villasavary ; Hugues de Lascy, né aux environs de Paris, obtient les seigneuries de Castelnaudary et de Laurac, un autre de ses compatriotes, Alain de Roucy, celles de Bram et de Montréal, et un troisième, Lambert de Thury, le château fort de Puivert. La famille de Voisins était particulièrement bien traitée dans ce partage des dépouilles héréditaires.

1. Arch. de l'ordre Dominicain, Y 10, 50 et 54.

2. Potthast, *Regesta pontificum Romanorum*, n° 8726.

3. Dom Vaissète, *op. cit.*, VII, p. 543.

4. Bibl. nat., lat. 11013, *passim*.

tiques ; elle en retirait la seigneurie de Pézens dans le Carcassès, celles de Limoux et d'Arques dans le Razès. La plupart de ces chevaliers abandonnèrent à des monastères, à des églises, et, en particulier, à Prouille une partie de ces biens conquis sur les hérétiques.

Le 14 février 1212, le Français Frémis cédait au couvent la moitié d'une terre sise au lieu dit *al Romengar*, le long du chemin qui conduisait de Prouille à Fanjeaux, une vigne à la Fontaine-Saint-Martin, enfin une maison sise devant le four banal. Or, tous ces biens avaient été confisqués à des faidits, la maison à Guillaume Ospitalers, les pièces de terre au même et à trois autres hérétiques, Étienne Engles, Pierre Rouzaud et son frère Guillaume<sup>1</sup>.

Une des plus importantes familles de la région était celle des Durfort. Ils appartenaient à la chevalerie de Fanjeaux ; les actes officiels les désignent comme *domicelli Fanijovis* et ils sont toujours qualifiés de *nobiles viri*<sup>2</sup>. Leur principale résidence était au bourg de Fanjeaux ; c'est dans leur maison que saint Dominique avait accompli le miracle du feu ; et ils possédaient de nombreuses terres aux alentours. Guillaume avait dans le dîmaire de Fanjeaux des maisons, des terres cultivées ou non, des vignes, des prés, des bois, des cours d'eau, des censives et des rentes<sup>3</sup>. Non loin de Prouille, Fays, dame de Durfort, était châtelaine de Villesisle. Cavaers, châtelaine de Fanjeaux, appartenait à la même famille ; or, elle était fort riche et elle avait d'importantes possessions et de nombreux tenanciers dans le Lauraguais, comme le prouve son testament<sup>4</sup>. God Picarella était un des Durfort, ou, du moins, il avait contracté avec eux quelque alliance ;

1. Arch. de l'Aude, H, fonds de Prouille.

2. Dans l'acte par lequel il vend aux Dominicains la maison où s'est opéré ce miracle du feu, Roger de Durfort s'intitule : « Rogerius de Duroforti, domicellus castri Fanijovis, filius quondam nobilis Guillelmi Bernardi de Duroforti, domicelli castri Fanijovis. » (Copie exécutée au xviii<sup>e</sup> s. de cet acte, en notre possession.) Le 10 juillet 1229, les seigneurs de Fanjeaux signaient, à la demande de Raymond VII, une *carta recognitionis* pour les terres qu'ils tenaient de lui. Dans le nombre, on relève les noms de Raymond de Durfort et de ses parents Pierre de la Ilhe et Pierre Roger Picarella. (Arch. nat., JJ, 19, *Cartulaire de Raymond VII*, fol. 177.)

3. Bibl. nat., Doat, t. XCVIII, fol. 49 v<sup>o</sup>. « Hereditatem Guillelmi de Duroforti de Phanojovis, scilicet domos, terras cultas et incultas, vineas, quartas partes terrae, merita, census, prata, nemora, aquas... »

4. Arch. nat., JJ, 19, *Cartulaire de Raymond VII*, fol. 71 et 81.

car il institua pour ses héritiers les deux fils de dame Fays, Sicard de Durfort et Pierre de la Ilhe, « ses neveux, *dilectos meos nepotes*. » Lui aussi avait des terres et des tenanciers dans le Lauraguais et le Razès et, en particulier, à Orsans, Fanjeaux, Prouille, Pexiora, Brézilhac, etc.<sup>1</sup>.

Pendant la croisade, les Durfort firent cause commune avec Raymond VI et les Albigeois : plusieurs documents nous les montrent combattant dans les rangs de la noblesse indigène contre les envahisseurs, tandis que leurs femmes, telles que Fays, Raymonde, Aude, Véziade et Adalaïs de Durfort recevaient le *consolamentum* et se faisaient les zélatrices de l'hérésie<sup>2</sup>. Dans le Lauraguais et le Razès, les Albigeois n'eurent pas de plus dévoués défenseurs. Aussi n'est-il pas étonnant qu'ils figurent pour la plupart parmi les faidits. Dans la déposition qu'il fit, en 1260, aux enquêteurs royaux, Arnaud de Laure mentionna parmi les proscrits pour cause d'hérésie Sicard de Durfort et son frère Pierre de la Ilhe, Roger de Durfort, dit Badaonus, Maurin, Jourdain et P.-Roger Picarella<sup>3</sup>.

Le monastère de Prouille eut sa part des dépouilles des Durfort ; leurs terres touchaient aux siennes ; en les acquérant, il allait donner à son domaine plus de cohésion. En 1211, Guillaume de Durfort eut ses biens confisqués au profit de Robert Mauvoisin ; or, le 5 août 1212, par un acte daté de Penne-d'Agen et approuvé de son chef, Robert abandonnait à saint Dominique et aux sœurs des maisons, des vignes, des bois, des censives, *qui formaient autrefois le patrimoine de Guillaume de Durfort de Fanjeaux*<sup>4</sup>. C'étaient tous les biens de ce faidit qu'il leur cédait ; d'ailleurs, elles-mêmes déclaraient, en 1260, aux enquêteurs royaux, « quod dominus Robertus Malovicinus dedit sororibus Pruliani, amore Dei et pro redemptione anime sue, consilio domini comitis Montisfortis, *hereditatem totam que fuerat G. de Duroforti faiditi*<sup>5</sup>. » La plupart de ces biens-fonds étaient à Prouille et à Fanjeaux ; en effet, confirmant l'acte de donation de Mauvoisin, Simon de Montfort dit qu'ils sont situés

1. Arch. de l'Aude, H, fonds de Prouille. Arrondissement de Castelnaudary, cantons de Castelnaudary et de Fanjeaux. Arrond. de Limoux, cant. d'Alaigne.

2. Cf. *supra*.

3. Bibl. nat., lat. 11013, *passim*.

4. Bibl. nat., Doat, t. XCVIII, fol. 49 v°.

5. Arch. de l'Aude, H, fonds de Prouille.

« *apud Phanumjovis et Prulianum.* » D'autres étaient dans le Razès ; en 1260, le couvent se plaignit aux enquêteurs royaux<sup>1</sup> que Hugues de Festes lui eût pris à Caillau, au lieu dit Penoencs<sup>2</sup>, certains biens ayant appartenu au faidit Guillaume de Durfort.

Un mois à peine après la donation de Mauvoisin, un autre chevalier croisé, Guillaume de l'Essart, seigneur de Villesisclé, faisait de nouvelles libéralités aux sœurs : par un acte du 15 septembre 1212, il lui transférait la propriété de douze sétérées de terre sises dans le dîmaire de Fanjeaux, à côté de la Force et non loin de Prouille. C'étaient encore des dépouilles de la famille de Durfort. Guillaume de l'Essart ne tenait pas ces biens de sa famille ; dans l'acte même, il se dit originaire de l'Ile-de-France (*francigena miles*), et, en effet, le village dont il portait le nom est situé dans la vallée de Chevreuse et dépendait alors du comté de Montfort. D'ailleurs, il déclare lui-même que les terres qu'il donne ainsi il les tient de la libéralité de Simon de Montfort : « *Hoc donum feci de honore quem dominus comes Montisfortis michi dedit,* » et quelques lignes auparavant, il dit de qui proviennent ces terres : « *Que fuit domine Fais et filiorum ejus.* » Or, dame Fays était faidite, et, pour cela, elle avait subi la peine de la confiscation<sup>3</sup>. Ainsi, pas de doute : Simon de Montfort avait confisqué à Fays de Durfort la seigneurie de Villesisclé pour la donner à son fidèle compagnon Guillaume de l'Essart, et celui-ci en avait distrait douze sétérées de terre en faveur de saint Dominique. Villesisclé et la Force ne sont situées qu'à deux ou trois kilomètres du couvent, sur la route de Bram à Fanjeaux ; les terres que recevaient ainsi les religieuses devaient arrondir de ce côté leur domaine de Prouille.

Quelques jours après, un autre chevalier allait l'accroître d'un nouveau don. Enguerrand de Boves avait siégé à l'assemblée de Pamiers du 1<sup>er</sup> décembre ; le 5, il passait par Prouille, allant sans doute à Carcassonne réunir des recrues pour le grand effort qui allait aboutir bientôt à la victoire de Muret. Il fit alors cession aux religieuses d'un moulin à vent à Villasavary<sup>4</sup>. Il l'avait agrandi et restauré en achetant la partie qui avait été conservée

1. Bibl. nat., lat. 11013.

2. Arrondissement de Limoux, canton d'Alaigne.

3. Arch. de l'Aude, H, fonds de Prouille.

4. Bibl. nat., Doat, t. XCVIII, fol. 13.

par l'un de ses anciens propriétaires, Raymond de Gramazie. Il est probable que, du moins en partie, ce moulin avait été confisqué à des hérétiques. Originaire de Picardie et venu en Languedoc à la suite de Simon de Montfort, Enguerrand ne le possédait pas par héritage. D'autre part, si, pour une moitié de ce moulin, il spécifiait qu'il l'avait achetée, il est probable qu'il n'en était pas ainsi de l'autre et qu'il tenait du seul droit de conquête une propriété qu'il n'avait ni achetée ni reçue en héritage.

Originaire, lui aussi, de l'Ile-de-France, Hugues de Lascy s'était croisé sous la conduite de Simon de Montfort et il en avait reçu les seigneuries de Castelnaudary et de Laurac. Il était ainsi devenu voisin du monastère : ses terres de Pexiora étaient contiguës à Bram et celles de Laurac touchaient à celles de la Caplade, que les religieuses venaient de recevoir d'Odès le Juif. C'est sans doute ce qui lui inspira l'acte de mai 1213 par lequel, avec la permission de Simon, d'Alix et d'Amaury de Montfort, il céda aux religieuses ce qu'il possédait à Villenouette entre Villepinte et Pexiora<sup>1</sup>. Nous ne savons pas quelles furent les conditions de ce don, car l'acte authentique fait défaut et nous ne le connaissons que par la confirmation qu'en donna Simon de Montfort ; mais il est à peu près certain que Hugues de Lascy tenait ses biens de la conquête. Il n'en resta pas là et, un an après, en juin 1214<sup>2</sup>, il constitua un vrai domaine aux religieuses en leur transférant la propriété de tout ce qu'il possédait à Agassens. Ce territoire, que l'on appelle encore aujourd'hui la grange d'Agassens, est situé dans la commune de Payra ; en 1214, il se composait de cultures et de plusieurs maisons. En outre, le couvent avait le droit de faire paître ses troupeaux et de faire des provisions de bois dans la forêt de Pechluna, qui appartenait au même seigneur.

Lambert de Thury était aussi un voisin du monastère ; fidèle compagnon de Simon de Montfort, il avait reçu de lui le château de Puivert et des terres à Limoux ; or, dans cette dernière ville, les sœurs avaient un établissement important, l'église paroissiale et la maison de Saint-Martin. Lambert fut aussi un de leurs bien-faiteurs ; il leur donna, dans sa nouvelle seigneurie de Puivert, le domaine de Pech avec ses dépendances et quatre charruées de terre arable ; à cela il ajouta quatre arpents à planter en vignes

1. Balme, *op. cit.*, p. 402 et suiv.

2. Bibl. nat., Doat, t. XCVIII, fol. 53.

et quatre autres à mettre en prairies ; il leur accorda en outre le droit de dépaissance dans ses propres pâturages (février 1213)<sup>1</sup>.

Alain de Roucy avait reçu de Simon de Montfort les châtelainies de Bram et de Montréal, et de ses nouvelles résidences il pouvait voir au loin, dans la plaine, les bâtiments de Prouille. De plus, en sa qualité de seigneur de Bram, il était en quelque sorte le paroissien du couvent, puisque l'église paroissiale de ce bourg appartenait aux sœurs. C'est sans doute pour cela qu'il leur céda, à Bram, un emplacement pour une maison, une aire et un jardin. Les bâtiments qui y furent construits existent encore aujourd'hui ; avant 1789, ils s'appelaient *la métairie de Prouille*, et les terrains qui les entourent, jusqu'au cours du Bromatel et de la Prouille, sont ceux que vise l'acte de donation d'Alain<sup>2</sup>.

Ce ne furent pas seulement les croisés qui firent au monastère des libéralités pendant les premières années de leur existence, il en reçut aussi de grands personnages indigènes qui voulaient, le plus souvent, se faire pardonner leurs anciennes complaisances pour les hérétiques, en faisant des largesses à un couvent fondé par la croisade. On cherchait à s'attirer les bonnes grâces de saint Dominique pour gagner celles de Foulques et de Simon de Montfort, à se placer sous sa protection pour échapper à toute mesure de répression et de représailles : c'était acheter à bon compte la sécurité et la libre possession de ses biens que de les payer de quelques dons faits à Prouille. On affectait l'orthodoxie pour éviter l'accusation d'hérésie ; on abandonnait une faible partie de sa fortune à un monastère de bon aloi pour pouvoir conserver l'autre. Telle fut sans doute la pensée qui inspira à Bérenger, archevêque de Narbonne, l'acte du 17 avril 1207, par lequel il donna au couvent nouvellement fondé de Prouille l'église paroissiale de Saint-Martin de Limoux avec ses dîmes, prémices, oblations et autres droits paroissiaux, ainsi que toutes ses dépendances et en particulier le territoire de Taix<sup>3</sup>.

C'était un don magnifique. En 1340, l'église de Limoux et ses dépendances comptaient parmi les plus riches possessions du monastère ; le revenu brut annuel était d'environ 940 livres, les dépenses de 548 livres tournois ; ce qui donnait pour cette seule

1. *Bibl. nat.*, Doat, t. XCVIII, fol. 51 v°.

2. *Ibid.*, fol. 20 v°.

3. *Ibid.*, fol. 31.

maison un revenu net de 392 livres<sup>1</sup>. En admettant qu'elles aient pris de l'extension dans le courant du XIII<sup>e</sup> et du XIV<sup>e</sup> siècle, il n'en est pas moins vrai que cette donation vint à propos soulager la misère du saint et de ses premières religieuses, et que, si Bérenger l'a faite de bon cœur, il peut passer autant que Simon et Foulques pour un des fondateurs du monastère.

Dans l'acte même, il déclare agir en toute liberté, *damus et libere concedimus*, pour le salut de son âme et de celles des chanoines de Saint-Just qui contribuent à cette libéralité *in redemptionem animarum nostrarum*; en réalité, c'est là une affirmation sujette à caution. Les graves événements qui se préparaient, la croisade qui menaçait le midi, semblent avoir inspiré l'archevêque encore plus que le soin de son âme ou une sollicitude toute particulière pour la récente fondation dominicaine. Bérenger avait paru favoriser l'hérésie albigeoise et, dès 1204, le légat Pierre de Castelnau l'en avait formellement accusé auprès du pape Innocent III. Ce qui est certain, c'est qu'il avait montré la plus grande négligence dans l'accomplissement de ses devoirs et qu'il avait refusé de se joindre aux envoyés pontificaux pour sommer le comte de Toulouse de défendre la foi menacée et de répudier toute compromission avec les Cathares<sup>2</sup>. Tout cela l'avait rendu suspect; les légats lui avaient fait son procès et, selon les expressions d'Innocent III lui-même, il avait été prouvé que ce prélat avait été coupable de cupidité et de négligence; il avait voulu d'abord se justifier, mais il avait mieux aimé demander pardon, en promettant de s'amender. En effet, l'archevêque de Narbonne alla à Rome dans les premiers jours de 1207 pour faire sa soumission au pape et détourner la sentence de déposition dont il était menacé. Innocent III se laissa fléchir: Bérenger revint de Rome absous, en avril 1207, et, le 29 mai suivant, le pape mandait à ses légats Pierre de Castelnau et l'évêque de Conserans « qu'en considération des fatigues endurées par Bérenger durant son voyage, de son grand âge, mais surtout de la démission qu'il avait donnée de l'abbaye de Montaragon, à laquelle il tenait encore plus qu'à son siège épiscopal, il lui avait donné un délai plus long pour faire pénitence, mais l'avait menacé de déposition s'il ne s'amendait pas<sup>3</sup>. » Si l'on rapproche la date

1. Arch. de l'Aude, H, *Visite de Pierre Gui*, fol. 8, col. 4.

2. Dom Vaissète, *op. cit.*, t. VI, p. 232 et 235.

3. Potthast, n° 3113.

de cette donation de celle du retour de Bérenger, il est impossible de ne point établir entre elles un étroit rapport. En donnant Saint-Martin à Prouille, l'archevêque de Narbonne a agi sous le coup de la crainte. Mis en demeure, s'il voulait conserver sa dignité, de s'amender et de prouver d'une façon non équivoque son zèle orthodoxe, il n'a pas trouvé de meilleur moyen de le faire que d'accorder d'importantes libéralités au monastère de Prouille, qui venait d'être fondé pour arrêter l'hérésie. D'ailleurs, saint Dominique était l'ami du légat Pierre de Castelnau ; il était connu de tous pour ses travaux apostoliques ; se le concilier par un don magnifique, c'était se concilier le légat lui-même auteur de la dénonciation ; c'était se réhabiliter aux yeux des catholiques et du pays et sauver une situation compromise.

Ce qui trahit encore plus la pensée intéressée qui a inspiré cet acte, c'est que Bérenger oublia aussitôt de le faire exécuter ; pendant un an, cette donation resta lettre morte, et il fallut attendre jusqu'au 19 mars 1208 pour qu'elle produisît ses effets<sup>1</sup>. Pourquoi y eut-il un si long intervalle entre la rédaction de l'acte et son exécution ? Il est à croire qu'à peine de retour de Rome, Bérenger s'empressa de le faire rédiger pour endormir les méfiances du pape et de ses légats, mais que, fier du succès, il s'en tint là. Malheureusement pour ses projets, de graves événements vinrent bientôt attirer sur le midi de la France l'attention de la curie et de la chrétienté entière. Le 17 octobre 1207, Innocent III exhortait Philippe-Auguste à prendre la croix contre les Albigeois ; le 15 janvier 1208, le légat Pierre de Castelnau succombait, à Saint-Gilles, sous le poignard d'hérétiques dirigés sans doute par le comte de Toulouse et, le 10 mars suivant, le pape écrivait aux évêques du Midi et en particulier à l'archevêque de Narbonne pour dénoncer à l'indignation des fidèles le crime qui venait de se commettre, lancer l'excommunication contre les assassins, leurs complices, surtout contre Raymond VI, enfin promettre l'indulgence plénière à quiconque s'armerait pour la foi<sup>2</sup>. Le comte de Toulouse n'était pas seul visé par cette bulle ; Bérenger pouvait l'être de son côté. Qui ne connaissait ses démêlés avec le légat qui venait de succomber ? Et bientôt après, à la voix d'Innocent III, les chevaliers du Nord prenaient les armes et se pré-

1. Bibl. nat., Doat, t. XCVIII, fol. 27.

2. Potthast, n° 3324.

paraient à la guerre contre ceux du Midi. Plus que jamais, Bérenger avait besoin de se faire pardonner; aussi est-ce alors qu'il se rappela la donation qu'un an auparavant il avait faite à Prouille. Il avait dû recevoir vers le 17 mars la lettre pontificale et, dès le 19, il s'exécutait. Ce jour-là, l'ami de saint Dominique, Guillaume Claret, procureur des religieuses, était mis en possession de l'église de Saint-Martin et du territoire de Taix. L'acte en fut dressé, sans doute à Limoux, en présence de Bernard Raymond de Roquefort, évêque élu de Carcassonne, de Raymond Clerc, archiprêtre du Razès et, en cette qualité, représentant, à Limoux, de l'archevêque et de plusieurs autres témoins. Saint Dominique et Bérenger étaient absents; le premier était représenté par Claret, le second par Isarn d'Aragon, archidiacre et administrateur du diocèse de Carcassonne, pendant la vacance du siège.

L'abbaye voisine de Saint-Hilaire avait des prétentions sur Saint-Martin de Limoux; mais, depuis de longues années, elle ne les avait pas invoquées, et ce fut sans doute ce qui décida l'archevêque de Narbonne à disposer librement de cette église en 1207 et 1209. Soit à cause de la prospérité que reprenaient les fondations religieuses depuis le commencement de la croisade, soit pour toute autre raison, les Bénédictins de Saint-Hilaire protestèrent dans la suite contre la nouvelle acquisition de Prouille. Il est difficile de dire à quel moment ils le firent. Le premier acte officiel qui mentionne cette protestation est un compromis de 1218<sup>1</sup>. Elle nous semble cependant antérieure à 1215; le 8 octobre de cette année, au concile du Latran, saint Dominique avait obtenu du pape la confirmation de toutes les acquisitions de Prouille; le privilège qui lui fut accordé mentionne les biens du couvent; l'église de Saint-Martin n'y figure pas. Sans doute Saint-Julien de Bram, que les sœurs possédaient depuis quatre ans, n'y est pas non plus nommée, soit qu'on n'ait pas jugé à propos de le faire, soit que notre document soit incomplet. Cependant, étant donnée l'importance toute particulière de Saint-Martin et de ses dépendances, ce silence n'en reste pas moins étrange. Ne pourrait-on pas l'expliquer par la contestation entre les communautés de Prouille et de Saint-Hilaire? L'abbé de Saint-Hilaire ayant fait parvenir au pape sa protestation, et saint Dominique

1. Martène et Durand, *op. cit.*, t. VI, col. 439.

défendu son bien, Innocent III n'aura pas voulu préjuger la question et aura à dessein passé sous silence, dans son privilège, l'objet en litige. Quoi qu'il en soit de cette hypothèse, il est certain qu'en 1218 le conflit était déclaré. En mars 1217, il se terminait par une transaction, grâce à l'arbitrage de Thedisius, évêque d'Agde. L'abbé Alboin et le prieur Anselme obtenaient, pour leur monastère, l'entière reconnaissance de tous les biens qu'ils possédaient avant la guerre des Albigeois ; toutefois, le monastère de Saint-Hilaire abandonnait pour toujours à saint Dominique, prieur de Saint-Romain de Toulouse, à Guillaume Claret, prieur de Prouille, et aux Frères de la Prédication l'église Saint-Martin de Limoux, à la condition qu'ils paieraient, ainsi que leurs successeurs, une redevance annuelle de trois mesures de froment aux moines de Saint-Hilaire ; grâce à ce cens, le droit éminent des Bénédictins sur l'église de Limoux était reconnu en même temps qu'était confirmée l'occupation des Dominicaines.

Il est à croire que cette transaction ne fut pas observée, car l'année ne se passa pas sans de nouveaux conflits. Avant le mois de novembre 1218, Alboin et ses moines avaient occupé de force l'église et les possessions de Saint-Martin et en avaient violemment expulsé les Frères Prêcheurs, qui les détenaient au nom de Guillemine de Fanjeaux, prieure de Prouille. Le 26 novembre 1218, Arnaud, archevêque de Narbonne, chargeait son suffragant, l'évêque de Carcassonne, Bernard Raymond, de faire une enquête et de remettre les religieuses en possession de l'église et de ses biens, s'il était vrai qu'elles en eussent été dépouillées, et, le 13 avril 1219, Bernard Raymond, agissant au nom de son métropolitain, rendait aux religieuses et sans conditions l'église de Saint-Martin. L'acte de restitution était signé à Limoux, en présence d'Alboin, qui semblait s'y résigner, d'Isarn d'Aragon, archidiacre de Carcassonne, qui assistait son évêque, d'Isarn de Conques, archidiacre du Razès, qui représentait l'ordinaire du lieu, l'archevêque de Narbonne, et de plusieurs autres témoins<sup>1</sup>.

Les moines de Saint-Hilaire ne se tinrent pas pour battus ; ils en appelèrent du jugement de l'évêque au tribunal du métropolitain, et l'archevêque de Narbonne Arnaud dut examiner person-

1. Le récit de toute cette controverse nous est fait par le dominicain Bernard Gui dans son *Historia foundationum conventuum ordinis Praedicatorum*, publiée par Martène, *op. cit.*, VI, col. 439.

nellement la cause. Il se transporta à Limoux dans les premiers jours d'octobre 1222 ; devant lui comparurent Guillaume Claret, prieur de Prouille, au nom des sœurs, et l'abbé de Saint-Hilaire au nom de ses moines. L'affaire fut discutée selon toutes les règles de la procédure, on entendit les deux parties, les témoins, les hommes de loi, on examina la question de droit et la question de fait, « *quibus omnibus et aliis quae pars utraque proposuit, auditis et intellectis, juris ordine observato, facta conclusionione juris et facti, prehabito prudentum virorum consilio.* » L'archevêque ordonna la restitution à Prouille de l'église de Saint-Martin et de ses dépendances et défendit aux moines de revenir sur cette question, « *dictis abbati et conventui monasterii S. Hilarii super premissis omnibus silentium imponens* » (6 octobre 1222)<sup>1</sup>. Conrad, cardinal-évêque de Porto et légat du Saint-Siège, confirma, le 27 mars 1223<sup>2</sup>, la donation de Saint-Martin de Limoux, et il semblait que devant une semblable décision le litige dût être définitivement terminé. Il n'en fut rien, car Bernard Gui nous mentionne sur cette affaire une nouvelle sentence arbitrale du 27 mars 1224<sup>3</sup>. Les deux parties s'engagèrent, sous peine d'une amende de 100 marcs d'argent pour les contrevenants, à respecter l'arbitrage qui interviendrait entre elles, et elles choisirent pour arbitres l'abbé de Saint-Polycarpe, qui, en sa qualité de bénédictin, pouvait avoir une certaine sympathie pour les moines de Saint-Hilaire, et Isarn d'Aragon, qui, en sa qualité d'archidiacre de Carcassonne, avait assisté aux jugements précédents en faveur de Prouille et avait même, en 1209, mis Guillaume Claret en possession de Saint-Martin. La sentence fut rendue le 27 mars 1224 ; elle ne faisait que confirmer toutes celles qui avaient été précédemment rendues en faveur des religieuses. Cet accord fut définitif. Les termes en furent successivement confirmés, le 30 novembre 1229, par le légat Romani, cardinal-diacre de Saint-Ange<sup>4</sup>, et bientôt après, le 27 avril 1231, par Pierre Amiel, archevêque de Narbonne<sup>5</sup>. Enfin, on sollicita du Saint-Siège la confirmation

1. Bibl. nat., Doat, t. XCVIII, fol. 1.

2. *Ibid.*, fol. 37.

3. Martène, *op. cit.*, et Ripoll, *Bullarium ordinis Praedicatorum*, t. I, p. 112, en note.

4. Martène, *loc. cit.*

5. *Ibid.*, p. 441.

de l'arbitrage de 1224 et Grégoire IX le fit par une bulle du 25 mai 1241<sup>1</sup>. Dès lors, il n'y eut plus de contestations; l'église de Saint-Martin figure dans le procès-verbal de la visite de 1340 et elle resta jusqu'en 1789 parmi les possessions du couvent.

Ces différentes donations étaient dues un peu au hasard des circonstances; ceux qui les avaient faites ne s'étaient pas concertés entre eux; aussi, les propriétés du couvent ne présentaient pas un caractère homogène. Elles étaient réparties dans des pays éloignés les uns des autres; celles de Puivert étaient sur les confins du haut Razès et du pays de Foix, celles de Limoux dans le bas Razès, celles de Sauzens, de Villenouette, de Bram sur les limites du Carcassès et du Lauragais. Aux alentours même de Prouille, elles étaient encore disséminées; il y en avait à la Force, à Fangeaux, à Villesiclé, à Villasavary; enfin, même celles qui avoisinaient le monastère ne formaient pas un ensemble continu, elles étaient coupées et séparées les unes des autres par des enclaves appartenant à des paysans des environs. Quelque diminué qu'il fût, le village de Prouille existait toujours, et ses maisons s'élevaient non loin des bâtiments du couvent. Or, saint Dominique n'était pas seulement un apôtre, ce n'était pas non plus un pur mystique, comme saint François; avant tout homme d'action, il savait conduire à bonne fin une négociation, bien gérer le temporel de ses fondations et pénétrer dans les détails les plus minutieux des affaires. Aussi, voulut-il donner plus d'homogénéité aux propriétés de son monastère, et il les groupa en domaines distincts. Il travailla à constituer d'abord celui de Prouille; ses successeurs devaient créer les autres. Pour cela, il acheta, quand il le put, les enclaves établies au milieu des terres du couvent. Parmi les biens du faidit Guillaume de Durfort, que Robert Mauvoisin avait donnés aux religieuses, se trouvait le moulin de la Roquette; mais plusieurs personnes y avaient conservé des droits de mouture. Pour en rester seul maître, saint Dominique racheta ces droits à chacun d'eux, par plusieurs actes successifs, de 1212 et 1213<sup>2</sup>. Le 14 mai 1213, il acquit plusieurs pièces de terre sises à la fontaine de Prouille<sup>3</sup>; le 19 mai suivant, il acheta à Guillaume et Raymond Aimeri une parcelle de terre au vieux château de Prouille<sup>4</sup>.

1. *Bullarium ordinis Praedicatorum*, t. I, p. 111.

2. Balme, *op. cit.*, p. 336, 338, 381.

3. *Ibid.*, p. 385.

4. *Ibid.*

Elle avoisinait des biens que le monastère possédait déjà. Elle confrontait à la propriété des Rigaud ; or, quelques mois après, le 1<sup>er</sup> février 1214<sup>1</sup>, saint Dominique achetait, pour 27 sous melgoriens, une terre à Martin Rigaud, et, quoique l'acte ne précise pas où elle se trouvait, il est à présumer que c'était celle qui bordait l'ancienne possession des frères Aimeri et, qu'en l'achetant, saint Dominique voulait encore unifier davantage le domaine du couvent. Enfin, le 25 octobre 1215<sup>2</sup>, il se faisait donner par la riche famille des Babou de Fanjeaux d'autres terres avoisinant les précédentes, et ainsi, la motte du vieux château se trouvait peu à peu englobée dans le domaine de Prouille.

Pour assurer la durée de sa création et lui garantir le patrimoine déjà important qu'il lui avait procuré, saint Dominique fit comme avaient coutume de faire, au moyen âge, les fondateurs ou les chefs de communautés monastiques : il eut recours à la protection pontificale. Le pape Innocent III avait convoqué pour les derniers mois de 1215 un concile général au Latran ; saint Dominique et l'évêque de Toulouse répondirent à cet appel. Le saint poursuivait un objet plus particulier que la réforme générale de l'église ; il allait solliciter du pape son approbation pour l'ordre naissant des Frères Prêcheurs et sa protection pour le monastère de Prouille, et, en effet, un mois avant l'ouverture du concile, le 8 octobre 1215<sup>3</sup>, Innocent III concédait aux sœurs leur premier privilège pontifical. Il plaçait leur couvent et leurs biens sous la sauvegarde de saint Pierre et de ses successeurs, « *sub b. Petri et nostra protectione suscipimus* ; » il leur confirmait la propriété de leurs possessions et menaçait de l'indignation de l'apôtre quiconque tenterait de les usurper, et, pour bien les leur garantir, il en dressait la liste dans sa bulle. Bien que ce privilège soit adressé « au prieur (Guillaume Claret), aux frères et aux religieuses de la maison de Sainte-Marie de Prouille, » et qu'il n'y soit pas fait mention de saint Dominique, nul doute qu'il ne soit dû aux instances du saint ; il suffit de se rappeler que sa date coïncide avec le voyage de saint Dominique à Rome. C'était un document de premier ordre qui allait avoir une importance capitale pour le développement ultérieur du monastère. Jusqu'alors,

1. Balme, *op. cit.*, p. 429.

2. *Ibid.*, p. 541.

3. *Bullarium ordinis Praedicatorum*, t. I, p. 12.

la maison de Prouille ne s'était maintenue et développée que par la protection de Simon de Montfort et de Foulques, évêque de Toulouse. Mais rien n'était plus instable qu'une protection semblable. Précisément, au concile du Latran, le pape semblait prendre en main, contre les croisés et leur chef, la cause de Raymond VI et de son fils venus à résipiscence ; d'autre part, Foulques pouvait entrer en conflit avec les Dominicains, qu'il protégeait en 1215, et la supposition n'était pas gratuite, puisqu'elle devint une réalité l'année suivante ; et puis, dans ses profondes méditations, saint Dominique ne pouvait pas oublier la parole de l'Écriture : « *Nolite confidere principibus hominum!* » Une seule puissance était éternelle et immuable à ses yeux, c'était celle de l'Église ; elle seule pouvait donner une protection ferme et durable. C'est pour cela qu'il voulut rattacher son monastère au Saint-Siège et qu'il sollicita d'Innocent III la bulle du 8 octobre 1215. Désormais, les religieuses étaient placées sous une puissante sauvegarde et l'avenir était assuré.

Telle qu'elle a été publiée par Ripoll, la bulle d'Innocent III est d'un tel laconisme qu'on serait tenté d'en suspecter l'intégrité ; heureusement elle fut complétée, bientôt après, par un privilège analogue d'Honorius III<sup>1</sup>. Les biens du couvent étaient de nouveau énumérés et placés sous la sauvegarde de saint Pierre ; l'anathème frappait tous ceux qui les usurperaient ; la règle de saint Augustin était établie à jamais dans le monastère et personne ne pouvait s'y soustraire sans l'autorisation du prieur. Ce dernier y avait l'autorité suprême et il devait être nommé sans ruse ni violence par la majorité des religieux vivant à Prouille. Quoique placé sous la protection apostolique, le monastère n'est pas sous la juridiction immédiate du Saint-Siège ; il ne faudrait pas le compter parmi ceux que les bulles désignent par ces mots : « *Ad Romanam ecclesiam nullo medio pertinentes, in jus et proprietatem b. Petri et sancte Romane ecclesie consistentes,* » et dont M. Paul Fabre a si bien décrit la condition dans son livre sur le *Liber censuum et l'Église romaine*<sup>2</sup>. Une seule remarque suffirait à le prouver, c'est qu'Honorius III ne lui impose aucun cens à payer à la chambre apostolique. Demeurant entièrement

1. *Bullarium ordinis Predicatorum*, t. I, p. 7.

2. Cf. le chapitre intitulé : *les Églises et monastères offerts à l'Apôtre*, p. 32-115.

*sui juris*, l'église et le couvent restent soumis à la juridiction ordinaire de l'évêque de Toulouse ; la bulle maintient pour lui le paiement des droits que le droit canon réserve au chef du diocèse, « *salva... diocesani episcopi canonica justicia.* » Si elle n'exempte pas le monastère de l'autorité de l'ordinaire, elle lui donne cependant une certaine autonomie. Dans les paroisses qui relèvent de Prouille, telles que celles de Bram, de Limoux et de Fanjeaux, elle ne réserve à l'évêque que l'investiture spirituelle du chapelain et des redevances bien précisées ; au monastère, le droit de présentation et la libre gestion du temporel. C'est à l'ordinaire que les religieuses doivent demander les saintes huiles, le saint chrême, la consécration des autels et des églises ; mais, s'il use de ces prérogatives pour les opprimer, elles ont le droit de s'adresser à tout autre prélat, pourvu qu'il soit en communion avec le Saint-Siège.

Au soin que prit saint Dominique de placer ainsi sous la protection apostolique le monastère naissant, on reconnaît l'esprit pratique qui le caractérise. Lorsque le bienheureux mourut à Bologne, dans les premiers jours d'août 1221, sa fondation était définitive. Le temps n'est plus où, ne trouvant pas à se loger dans la petite maison contiguë à l'église et dans l'enclos de trente pieds de large, les neuf premières religieuses devaient se partager entre Prouille et Fanjeaux ! En 1221, plus de dix-huit sœurs habitaient le monastère, et, à côté de leur couvent, s'était fondée une maison de religieux dominicains chargés d'administrer leurs biens et de diriger leurs consciences ; les bulles d'Innocent III et d'Honorius III sont adressées au prieur et aux frères dominicains vivant à Prouille, « *priori S. Marie de Pruliano ejusque fratribus tam presentibus quam futuris.* » Par suite de l'impulsion qu'il a reçue de son saint fondateur, le monastère continuera à faire les plus grands progrès jusqu'à l'année 1340, qui marque l'apogée de son développement.

Jean GUIRAUD.